

Gouvernement du Québec

Décret 73-2013, 1^{er} février 2013

CONCERNANT la nomination d'un observateur auprès du Fonds de recherche du Québec – Santé

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) institue le Fonds de recherche du Québec – Santé;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 50 de cette loi prévoit que chaque Fonds est administré par un conseil d'administration formé d'un nombre impair d'au plus quinze membres, dont le scientifique en chef et le directeur scientifique, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 50 de cette loi prévoit que le gouvernement peut nommer des observateurs auprès du Fonds;

ATTENDU QUE monsieur Denis Lalumière a été nommé observateur auprès du Fonds de la recherche en santé du Québec par le décret numéro 36-2010 du 20 janvier 2010 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE monsieur Luc Castonguay, sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommé observateur auprès du Fonds de recherche du Québec – Santé en remplacement de monsieur Denis Lalumière.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58940

Gouvernement du Québec

Décret 74-2013, 1^{er} février 2013

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de cette université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 201-2009 du 12 mars 2009, madame Louise Gavard était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les chargés de cours de l'Université du Québec à Montréal ont désigné madame Louise Gavard;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE madame Louise Gavard, chargée de cours, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal, à titre de personne désignée par les chargés de cours de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

58941

Gouvernement du Québec

Décret 77-2013, 1^{er} février 2013

CONCERNANT la nomination de M^e Céline Giroux comme membre et vice-présidente de la Commission des services juridiques

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14), un organisme est constitué sous le nom de Commission des services juridiques;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 12 de cette loi, la Commission se compose de douze membres choisis parmi les groupes de personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes juridiques des milieux défavorisés et qui sont nommés par le gouvernement après consultation de ces groupes et que le gouvernement nomme, parmi ces membres, un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 13 de cette loi, le vice-président, qui doit être un avocat, est nommé pour une période qui ne peut excéder dix ans et qui, une fois déterminée, ne peut être réduite;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette loi, chacun des membres de la Commission, y compris le président et le vice-président, demeure en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, le gouvernement fixe les indemnités et les allocations de présence auxquelles les membres de la Commission ont droit ainsi que le traitement du président et du vice-président;

ATTENDU QUE M^e Lucie Dufresne a été nommée membre et vice-présidente de la Commission des services juridiques par le décret numéro 476-2007 du 20 juin 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues à la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Céline Giroux, membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office des personnes handicapées du Québec, soit nommée membre et vice-présidente de la Commission des services juridiques pour un mandat de trois ans à compter du 4 février 2013, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Lucie Dufresne.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de M^e Céline Giroux comme membre et vice-présidente de la Commission des services juridiques

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Céline Giroux qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-présidente de la Commission des services juridiques, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

M^e Giroux exerce ses fonctions au siège de la Commission à Montréal.

M^e Giroux, procureure aux poursuites criminelles et pénales, est en congé sans traitement du Directeur des poursuites criminelles et pénales pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 février 2013 pour se terminer le 3 février 2016, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Giroux reçoit un traitement annuel de 148 626 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Giroux comme vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Giroux peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

M^e Giroux consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Giroux demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RETOUR

M^e Giroux peut demander que ses fonctions de membre et vice-présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 3 février 2016, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du Directeur des poursuites criminelles et pénales au traitement qu'elle avait comme membre et vice-présidente de la Commission sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des procureurs aux poursuites criminelles et pénales.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Giroux se termine le 3 février 2016. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Giroux à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du Directeur des poursuites criminelles et pénales au traitement prévu à l'article 5.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

CÉLINE GIROUX

MADELEINE PAULIN,
Secrétaire générale associée

58943

Gouvernement du Québec

Décret 78-2013, 1^{er} février 2013

CONCERNANT la nomination de madame Sylvie Tremblay comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office des personnes handicapées du Québec

ATTENDU QUE l'article 2 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) institue l'Office des personnes handicapées du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le conseil d'administration de l'Office est composé de seize membres ayant le droit de vote, dont un directeur général, tous nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le directeur général est nommé pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe les indemnités et allocations auxquelles les membres ont droit, ainsi que le traitement du directeur général;

ATTENDU QUE M^e Céline Giroux a été nommée de nouveau membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office des personnes handicapées du Québec par le décret numéro 907-2011 du 7 septembre 2011, qu'elle a été nommée à une autre fonction et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre déléguée aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse :

QUE madame Sylvie Tremblay, coordonnatrice au bureau du président-directeur général, Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, soit nommée membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office des personnes handicapées du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 4 février 2013, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Céline Giroux.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions de travail de madame Sylvie Tremblay comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office des personnes handicapées du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Sylvie Tremblay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et directrice générale de l'Office des personnes handicapées du Québec, ci-après appelé l'Office.